

AJ Pénal 2011 p. 35

Motivation des arrêts d'assises : les exigences européennes en recul

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

16 novembre 2010

n° 926/05

Sommaire :

Poursuivi du chef d'assassinat d'un ministre d'État et de tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier, Richard Taxquet fut condamné en 2004 par la cour d'assises de Liège à vingt ans d'emprisonnement. La Cour de cassation rejeta son pourvoi au soutien duquel il avait critiqué, entre autres, le défaut de motivation de la décision du jury qui s'était contenté de répondre par « oui » aux quatre questions soumises par le président de la juridiction, ainsi que le refus d'auditionner un informateur anonyme dont les renseignements avaient été consignés par les services de police. Le 14 décembre 2004, Richard Taxquet déposa une requête dirigée contre le Royaume de Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il alléguait une violation de l'article 6 de la Convention européenne garantissant le droit à un procès équitable en raison notamment de l'absence de motivation de l'arrêt de la cour d'assises (art. 6 § 1) et de l'impossibilité d'interroger ou de faire interroger un témoin anonyme (art. 6 § 3d). La deuxième section de la Cour lui donna raison, par arrêt du 13 janvier 2009, considérant, à l'unanimité, que l'article 6 de la Convention européenne avait été violé. Quelques mois plus tard, le gouvernement belge obtint le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. S'agissant du témoignage anonyme, cette dernière considère qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief tiré de la violation de l'article 6 § 3d, dans la mesure où il est, en réalité, étroitement lié à la première alléguation. Concernant le défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises, la Grande Chambre conclut une nouvelle fois, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. 📄(1)

Texte intégral :

« Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de - ou ne peuvent pas - motiver leur conviction. Dans ce cas également, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits [...] et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (v. *Papon c/ France* [du 15 nov. 2001]). Enfin, doit être prise en compte, lorsqu'elle existe, la possibilité pour l'accusé d'exercer des voies de recours. [...] »

« En l'occurrence, [...] ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à [l'] implication [du requérant] dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées. »

Demandeur : Taxquet

Défendeur : Belgique

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

Mots clés :

COUR D'ASSISES * Arrêt * Motivation * Procès équitable * Conventionnalité

(1) L'arrêt *Taxquet c/ Belgique* rendu par la 2^e section de la Cour européenne le 13 janvier 2009 a fait l'effet d'une « tempête » (J.-P. Marguénaud). Jusqu'alors, la Cour avait, dans plusieurs décisions, souligné le caractère non absolu du devoir de motivation (v. not. CEDH 9 déc. 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne* et 19 févr. 1998, *Higgins et autres c/ France*). Celui-ci devait « s'accommoder des particularités de la procédure » tenant, pour les cours d'assises, à son incompatibilité avec l'intime conviction des jurés. La règle était donc le pragmatisme. La - feue - Commission et la Cour européennes avaient ainsi considéré que le nombre de questions posées au jury ainsi que leur précision permettaient de constituer une trame apte à servir de fondement à la décision et de compenser le défaut de motivation (v. not. Comm. EDH 30 mars 1992, *R. c/ Belgique* ; Comm. EDH 29 juin 1994, *Zarouali c/ Belgique* ; CEDH 15 nov. 2001, *Papon c/ France*). Ceci étant, avec l'arrêt *Papon c/ France*, le vent semblait déjà tourner car c'est bien en raison des circonstances propres à l'affaire que la France a pu échapper à la condamnation (ici, 768 questions avaient été posées). Aussi pouvait-on y voir un coup de semonce adressé au système français, mais que l'on a feint d'ignorer (v. obs. M.-L. Rassat).

Dans la décision *Taxquet* de 2009, la Chambre ne transige plus. Après avoir indiqué qu'il ressort de l'évolution de la jurisprudence de la Cour et de la législation des États membres que « la motivation est indispensable à la qualité même de la justice et constitue un rempart contre l'arbitraire » (§ 43), elle a jugé que les « réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente » (§ 48). Dès lors, en raison du caractère oral de la procédure, et en vue d'expliquer le verdict à l'accusé et à l'opinion publique, il faudrait, selon les juges européens, « au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'être déclarée convaincue » (§ 48).

En Belgique, le retentissement de l'arrêt *Taxquet* ne s'est pas fait attendre. Par un arrêt du 10 juin 2009, la Cour de cassation belge s'est alignée sur la position des juges de Strasbourg. En outre, la réforme amorcée dès avant la décision européenne a abouti à un changement profond des règles en la matière puisque, par effet de la loi du 21 décembre 2009 entrée en vigueur le 21 janvier 2010, la Cour et les jurés ont désormais l'obligation de formuler les principales raisons de leur décision (CIC, art. 334, al. 2). En France, si une partie de la doctrine a conclu à la nécessité d'amender notre système juridique, le législateur n'a pas, pour autant, sourcillé. Mieux, quelques mois après la décision *Taxquet*, par un arrêt remarqué du 14 octobre 2009, en réponse à un pourvoi qui prenait appui sur cette dernière, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, réunie en sa formation plénière, a maintenu sa jurisprudence traditionnelle, considérant que le verdict criminel, dépourvu de motivation, satisfait aux exigences conventionnelles (v. déjà Crim. 30 avr. 1996). Cette solution a été reprise depuis dans de nombreux autres arrêts (Crim. 20 janv. 2010 ; Crim. 26 févr. 2010 ; Crim. 3 mars 2010 ; Crim. 12 mai 2010 ; Crim. 23 juin 2010 ; Crim. 23 sept. 2010). On peut comprendre le choix de la Cour de cassation de camper sur sa position, une intervention du législateur sur ce point étant sans doute préférable. En revanche, on comprend moins pourquoi elle a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité dont elle a été récemment saisie au motif que cette dernière portait sur une interprétation jurisprudentielle, alors que le principe du défaut de motivation des arrêts d'assises est énoncé par les textes du code de procédure pénale eux-mêmes (c. pr. pén. art. 353, 357 ; Crim. QPC, 19 mai 2010 ; v. H. Nico qui y voit un « subterfuge »). Il n'en demeure pas moins que l'arrêt *Taxquet* de 2009 a eu le mérite de lancer le débat à propos d'un sujet qui n'avait suscité jusqu'à présent qu'un intérêt relatif (v. obs. J. Pradel). Indéniablement, le

droit français était remis en question par la nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à telle enseigne que le gouvernement français a tenu à s'exprimer devant la Grande Chambre.

C'était donc avec une attention particulière que l'arrêt de la Grande Chambre était attendu. A-t-il mis fin à la perturbation ? À sa lecture, c'est un effet de contraste qui ressort. Tout en concluant, à l'instar de celui de 2009, à la violation du droit à un procès équitable, il n'a pas, cependant, le même tranchant (v. O. Bachelet qui évoque une solution « en demi-teinte », D. 2010. 2841 ; *contra* M. Bougain, Gaz. Pal. 30 nov. 2010 n° 334, p. 18). Cette impression tient, tout d'abord, au fait que la Cour entame son appréciation en posant certains jalons. Il ne lui appartient pas, précise-t-elle, d'uniformiser les systèmes juridiques existants en Europe, ni même de remettre en cause l'institution du jury. L'indication a vocation à rassurer certains États, dont la France. Le repli provient, ensuite, de ce que l'arrêt n'affirme plus le caractère indispensable de la motivation en tant que rempart à l'arbitraire. Ce qui constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire, ce n'est pas tant la motivation que la possibilité donnée au public et à l'accusé de comprendre la décision rendue (§ 90). Ce faisant, la motivation n'apparaît pas comme le moyen exclusif. Enfin, et dans le prolongement de ce qui précède, le recul par rapport à 2009 provient de l'abaissement du niveau des exigences permettant de garantir la compréhension du verdict. Alors que la Chambre critiquait le caractère laconique des réponses - à des questions elles-mêmes vagues et non individualisées, la Grande Chambre, quant à elle, se contente d'adresser ce même reproche aux questions posées. Autrement dit, il suffit que l'explication de la décision puisse être trouvée à l'aide des questions, ce qui s'éloigne de la notion même de motivation. De tout ceci, il se dégage une filiation directe avec la jurisprudence antérieure à l'arrêt *Taxquet* de 2009, notamment la décision *Papon c/ France* qui est, d'ailleurs, citée à plusieurs reprises par l'arrêt de 2010. Il s'agit bien d'un retour au *statu quo ante*, ainsi que d'aucuns le pressentaient déjà à l'annonce d'un renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (v. obs. J.-P. Marguénaud).

Ce nouvel arrêt *Taxquet* met-il à l'abri le système français ? En dépit du reflux des exigences européennes, la réponse semble négative. Pour répondre aux vœux de la Cour européenne, il appartiendra alors aux cours d'assises de formuler plusieurs questions de manière concrète et non lapidaire. Certaines en ont déjà pris l'initiative (v. C. assises Saint-Omer, 24 nov. 2010 ; v. O. Bachelet, Retour sur le verdict « motivé » de Saint-Omer, Gaz. Pal. 30 nov. 2010, n° 334, p. 8). On est curieux de savoir ce qu'en pensera la Cour de cassation si elle vient à être saisie de la question car, dans ce cas, une telle pratique ne semble pas contrevenir au principe issu des articles 353 et 357 du code de procédure pénale (v. Crim. 15 déc. 1999 où la Chambre criminelle avait censuré l'arrêt attaqué au motif qu'il avait formulé des énonciations relatant les circonstances du crime). Pour autant, il n'est pas certain que les efforts de la pratique judiciaire dispenseront le droit français d'une réforme (v. M. Huyette à propos des propositions du comité Léger). Dès lors, comme nous l'avons indiqué précédemment, et ainsi que certains l'ont écrit avant nous, « la foudre européenne était déjà passée bien près de nous lors de l'arrêt *Papon* » (M.-L. Rassat). L'arrêt *Taxquet* de 2010 nous incite à penser que le tonnerre continue à gronder.

Caroline Renaud-Duparc

Doctrine : L. Boré, La motivation des décisions de justice et la Convention européenne des droits de l'homme, JCP 2002. I. 104 ; S. Gjidara, La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles, LPA 26 mai 2004. 3 ; M. Huyette, Quelles réformes pour la cour d'assises ?, D. 2009. 2437 ; C. Sévely-Fournié, Répression et motivation. Réflexions sur la motivation des arrêts et jugements des juridictions répressives, RSC 2009. 783. - **Jurisprudence européenne** : Comm. EDH 30 mars 1992, *R. c/ Belgique*, DR 72 ; Comm. EDH 29 juin 1994, *Zarouali c/ Belgique*, DR 78 ; CEDH 9 déc. 1994, *Ruiz Torija et Hiro Balani c/ Espagne*, série A n° 303-A et 303-B ; CEDH 19 févr. 1998, *Higgins et autres c/ France*, Rec. 1998-I ; CEDH 15 nov. 2001, *Papon c/ France*, n° 54210/00, D. 2002. Somm. 2572, obs. J.-F. Renucci ; CEDH 13 janv. 2009, 2^e sect., *Taxquet c/ Belgique*, n° 926/05 ; D. 2009. Jur. 1058, note J.-F. Renucci ; RFDA 2009. 677, obs. L. Berthier et A.-B. Caire ; RSC 2009. 657, obs. J.-P. Marguénaud ; Procédures 2009, comm. 116, obs. N. Fricero et comm. 172, obs. J. Buisson ; M.-L. Rassat, Encore et toujours la Cour européenne des droits

de l'homme, JCP 2009. Actu. 200, Libres propos ; Gaz. Pal. 14 mai 2009, note Fr. Desprez ; JDI 2010. 966, note O. Bachelet. - **Jurisprudence française** : Crim. 30 avr. 1996, Bull. crim. n° 181 ; RSC 1996. 877, obs. J.-P. Dintilhac ; Crim. 15 déc. 1999, Bull. crim. n° 307 et 308 ; D. 2000. IR. 50 ; Dr. pénal 2000, n° 93, obs. A. Maron ; Crim. 2 mars 2008, n° 07-83.965 ; Crim. 15 oct. 2008, n° 07-87.723 ; Crim. 7 janv. 2009, n° 08-83.672, inédit ; Crim. 14 oct. 2009, F. Rome, Motivez motivez !!!, D. 2009. Édito. 2473 ; *ibid.* AJ. 2545, obs. K. Gachi et *ibid.* Jur. 2778, note J. Pradel ; JCP G 2009, 456, note H. Matsopoulou ; AJ pénal 2009. 495, note J. Lasserre Capdeville ; Procédures 2009, comm. 423, obs. J. Buisson ; D. 2010, Chron. Cass. 39, obs. A. Leprieur ; Crim. 20 janv. 2010, quatre arrêts : n° 09-82.186, 09-80.652, 08-88.301 et 09-80.009 ; AJ pénal 2010. 245, obs. J.-B. Perrier ; Procédures 2010, comm. 129, obs. A.-S. Chavent-Leclere ; Crim. 26 févr. 2010, Dalloz act., obs. C. Gayet ; Crim. 3 mars 2010, n° 09-85.146 et 09-82.665 ; Crim. (QPC) 19 mai 2010, n° 09-83.328 et 09-87.307 ; D. 2010. 1351 ; RTD civ. 2010. 508, obs. P. Deumier ; H. Nico, La Cour de cassation élude la question prioritaire de constitutionnalité relative à la motivation des arrêts de cours d'assises, D. 2010, Point de vue. 2236 ; Crim. 12 mai 2010, n° 09-84.166 et 09-86.090 ; Crim. 23 juin 2010, n° 09-87.307 ; Crim. 29 sept. 2010, n° 09-88.414.